MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau identification et contrôle des mouvements des animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-85** **02/02/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Mise à jour des données de la BDNI - Prise en compte des résultats des contrôles relatifs à l'identification des animaux

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP Etablissements de l'élevage (EdE) DDT(M) pour information

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser la procédure de correction des données de la BDNI lorsque des anomalies d'identification sont relevées au cours des contrôles sur place réalisés dans les exploitations au titre des règlements relatifs à la LSA et à la PAC.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)
- Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver - dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques.

Table des matières

Contexte : ... 2

1.Procédure de gestion des mises à jour des anomalies d'identification en BDNI ... 3

1.1. Rappels sur la réalisation du contrôle sur place (CSP) ... 3

1.2. La correction des anomalies en BDNI ... 3

1.2.1. Anomalies concernées et taux de correction ... 3

1.2.2. Procédure de correction ... 3

1.2.3- Date de mouvement à saisir en BDNI ... 4

1.3- Points de vigilance sur la mise en œuvre de la procédure ... 5

1.3.1- Les informations à communiquer à l'éleveur ... 5

1.3.2- Formalisation de l'accord de la tutelle pour la mise à jour par l'EdE ... 5

2. Modalités organisationnelles de la mise en œuvre de la procédure ... 5

2.2.1. Les prérequis à la mise en œuvre de la procédure ... 5

2.2.2. Suivi des opérations de correction et bilan ... 6

2.2.2.1- Suivi des corrections durant la campagne de contrôle ... 6

2.2.2.2- Bilan des corrections réalisées à la fin de la campagne de contrôles ... 6

Annexe 1 – Liste des types d'anomalies relatives à l'identification des bovins relevées lors des contrôles sur place ... 7

Annexe 2 – Volumétrie des anomalies en 2021 ... 8

2A -Contexte de contrôles pour l'année 2021 ... 8

2B – Focus sur les bovins – Répartition des anomalies constatées par type ... 8

Annexe 3– Modèles de courriers ... 9

3A – Demandes de correction à l'éleveur ... 9

3B – Demande de l'autorité de tutelle pour la mise à jour par l'EdE en l'absence de réponse de l'éleveur ... 10

Annexe 4 – Modèle de fiche de suivi des alertes ... 11

4A -Exemple de feuille de synthèse d'anomalie par exploitation ... 11

4B -Exemple de feuille de suivi par type d'anomalie d'identification bovine pour une exploitation 12

Annexe 5 – Lexique des abréviations utilisées ... 13

Annexe 6 – Modèle de bilan ... 14

Contexte :

Le règlement européen « Loi santé animale » impose aux opérateurs détenant des animaux, le respect de certaines exigences d'identification et de traçabilité. Le règlement « PAC 2023-2027 » conditionne par ailleurs le versement aux bénéficiaires des aides animales au respect de ces exigences. Elles ont notamment pour objet de garantir un niveau élevé de traçabilité et de sécurisation des paiements des aides PAC.

Pour vérifier que les Etats membres mettent en place toutes les mesures garantissant le respect des exigences réglementaires, la Commission européenne réalise des audits au sein des Etats membres. C'est à l'occasion de ces audits qu'elle a relevé et notifié à la France un manquement dans le processus de correction des anomalies d'identification relevées lors des contrôles sur place (CSP). **Ces manquements dans le processus de correction des anomalies et de mise à jour de la BDNI ont été constatés sur plusieurs années. Ils vont très probablement faire l'objet de sanctions financières importantes et nécessitent la mise en place de mesures correctives**.

Il devient donc impératif d'améliorer significativement le taux de correction des anomalies « ba6 » en BDNI à l'issue des CSP. De plus, le SAP qui représentait une source de correction n'existe plus dans le cadre la PAC 2023-2027.

La présente instruction a pour objet de décrire la procédure à mettre en œuvre pour la correction des anomalies « ba6 ».

Cette instruction technique ne traite pas de la gestion des suites administratives et pénales données aux contrôles sur place.

1.Procédure de gestion des mises à jour des anomalies d'identification en BDNI

1.1. Rappels sur la réalisation du contrôle sur place (CSP)

La campagne de contrôle sur place se déroule sur une année à partir du premier janvier avec des périodes spécifiques à chaque aide relative à la PAC.

Lors du CSP, les corps de contrôle (ASP ou DD(ETS)PP) relèvent des anomalies portant sur l'identification et la traçabilité des animaux. Plusieurs types d'anomalies sont relevées et consignées par les contrôleurs sur des comptes rendus de contrôle sur place dont un exemplaire est remis à l'éleveur contrôlé. Les comptes rendus de contrôle peuvent être dématérialisés ou sous format papier.

La liste des anomalies qui sont relevées en contrôle figure en annexe 1.

L'éleveur contrôlé dispose d'un délai de 10 jours à l'issu du contrôle pour transmettre des pièces complémentaires. Sur la base du contrôle sur place et des compléments de l'éleveur, les corps de contrôle valident ou non le constat de l'anomalie. Les DDT(M) et les DD(EST)PP sont chargées chacune en ce qui les concerne des suites administratives ou pénales relevant de leur domaine de compétence.

1.2. La correction des anomalies en BDNI

1.2.1. Anomalies concernées et taux de correction

Les anomalies relevées lors des CSP et portant sur la qualité des données enregistrées en BDNI doivent toutes être corrigées**. Compte-tenu de la volumétrie importante des anomalies « ba6 » (absence de notification de mouvement[1]) et des impacts sur le versement des aides, une priorité est donnée à leur correction.** Une absence de correction fausse les inventaires des bovins présents sur les exploitations et en conséquence peut avoir un impact sur le calcul des aides.

Des notifications de sortie ou d'entrée sont à enregistrer pour les bovins conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine.

1.2.2. Procédure de correction

Les corps de contrôle (DD(ETS)PP et DR ASP) transmettent à l'EdE, les anomalies constatées lors des contrôles. L'EdE est chargé de prendre contact par courrier postal ou électronique ou SMS avec l'éleveur concerné pour lui demander de notifier les mouvements permettant la mise à jour de la BDNI.

A compter de la date de contact par l'EdE, un délai de réponse de 15 jours au maximum est laissé au détenteur pour qu'il notifie le mouvement en BDNI (le délai de réponse est fixé au niveau local sans toutefois dépasser 15 jours cf. point 2.2.1).

[1] Des bovins sont constatés présents physiquement sur l'exploitation le jour du contrôle sur place sans notification d'entrée sur l'exploitation en BDNI (le délai de 7 jours laissé pour la notification étant dépassé) ou des bovins sont constatés absents de l'exploitation le jour du contrôle (hors mouvement de transhumance) sans notification de sortie de l'exploitation.

En cas de non réponse du détenteur dans le délai imparti et avec l'accord de son autorité de tutelle (cf. 1.3.2), l'EdE procède à la correction des données dans la BDNI sans faire de relance.

1.2.3- Date de mouvement à saisir en BDNI

1.2.3.1- Réponse de l'éleveur

En cas de réponse de l'éleveur dans les délais, la notification de mouvement fournie sera traitée selon le processus habituel.

1.2.3.2- Absence de réponse de l'éleveur

En cas de non réponse de l'éleveur dans les délais, l'EdE devra saisir les informations relatives au mouvement et donc une date de mouvement.

La date de mouvement pourra être déterminée par ordre de priorité soit :

- Sur la base des informations relevées et communiquées par le contrôleur qui aura par exemple, retrouvé un justificatif précisant la date du mouvement (facture, etc.) ;
- Sur la base des informations de présomptions de mouvement calculées par la BDNI ;
- A défaut, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la date du mouvement à partir des données de présomptions de mouvement ou à partir de justificatifs retrouvés sur l'exploitation, **la date de mouvement est calculée à partir de la date du contrôle sur place selon les modalités suivantes : date du contrôle sur place moins 10 jours.**

La borne de 10 jours tient compte du délai de notification (7 jours), d'une marge de dépassement du délai de notification fixée à 1 jour et du délai de préavis de contrôle (2 jours*).*

Les modalités de saisie pour les autres informations feront l'objet d'une fiche de procédure métier élaborée par l'Institut de l'Elevage en ce qui concerne les points suivants : date de notification, cause mouvement et destination.

1.2.3.3-Cas particulier des animaux bouclés sans notification de naissance

La correction sans visite-terrain est possible. Une liste fixant les conditions et les pièces justificatives qui doivent être en possession de l'EdE pour pouvoir effectuer les corrections dans ces conditions est à déterminer avec la DD(ETS)PP.

Sur la base de cette liste et des pièces justificatives transmises par le contrôleur et/ou l'éleveur, l'EdE procédera aux corrections.

Si les conditions ne sont pas remplies, l'EdE se rend sur l'exploitation.

Sur place, tous les points permettant de garantir la traçabilité seront investigués, par exemple :

- Consultation du registre d'élevage ou du document de pose de repères pour retrouver la date de naissance et la filiation,
- Date d'envoi du prélèvement en cas de pose d'une boucle à prélèvement dans le cadre des mesures de gestion de BVD.

La DD(ETS)PP sera informée du résultat des investigations et de l'éventuelle perte de traçabilité. Il reviendra alors à la DD(ETS)PP de statuer sur cette perte de traçabilité et de mettre en œuvre des tests de filiation.

1.3- Points de vigilance sur la mise en œuvre de la procédure

1.3.1- Les informations à communiquer à l'éleveur

Les informations concernant la demande de notification, le délai octroyé pour envoyer sa notification et le fait qu'à défaut de réponse de sa part dans les délais, la notification sera réalisée par l'EDE doivent être portées à la connaissance du détenteur lors de la prise de contact par l'EdE (cf. modèle en annexe 3A). Seront aussi précisées à cette occasion les modalités retenues pour effectuer cette notification et les frais que cela pourrait entraîner pour l'éleveur si l'EDE se voyait dans l'obligation de notifier à sa place.

1.3.2- Formalisation de l'accord donné par l'autorité chargée de la tutelle de l'EdE

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage, dans l'exercice de ses missions réglementaires, l'EdE fait l'objet d'une tutelle de la part des services de l'Etat du département de son siège (DDETSPP, DAAF).

L'autorité chargée de la tutelle formalise par courrier adressé à l'EDE la demande de correction des anomalies « Ba6 » en cas d'absence de réponse du détenteur dans les délais impartis. Ce courrier précise le périmètre et les modalités de correction et la période couverte (par exemple la durée de la campagne de contrôle). Un modèle de courrier est proposé à cet effet (en annexe 3B).

Dans le cas d'un EdE interdépartemental ou régional, la formalisation de la procédure est réalisée en concertation avec l'ensemble des DD(ETS)PP.

2. Modalités organisationnelles de la mise en œuvre de la procédure

2.2.1. Les prérequis à la mise en œuvre de la procédure

La mise en œuvre de la procédure de correction nécessite de coordonner et d'organiser les interventions de plusieurs acteurs : les contrôleurs de l'ASP, les contrôleurs de la DD(ETS)PP, les agents de l'EdE.

Ainsi, en amont, il convient de définir en concertation avec les acteurs concernés au niveau local, les éléments suivants :

a) **Le circuit d'échange des informations entre les corps de contrôle et l'EdE :** interlocuteurs concernés, modalités et fréquence des échanges ;
b) **Le délai de réponse laissé à l'éleveur suite à la prise de contact par l'EdE avant la correction par l'EdE.** Ce délai est à fixer après concertation sans toutefois dépasser le délai maximum de 15 jours (cf. 1.2.2) ;
c) **Les supports partagés entre les différents acteurs à utiliser pour les échanges** : synthèse des anomalies constatées par exploitation contrôlée (cf. exemple en annexe 4, téléchargeable sur la page intranet du BICMA), courriers-types aux éleveurs et modalités d'envoi (format dématérialisé et/ou papier);
d) **Les modalités de pilotage de la procédure : responsables du suivi, outils de suivi (tableaux de bord), fréquence et calendrier des réunions**. La mise en place de réunions régulières de suivi associant DD(EST)PP, EdE, DR ASP et DDT(M) sont également à prévoir pour le suivi de ces opérations de mise en qualité de la BDNI.

L'autorité de tutelle de l'EdE est chargée de la formalisation de l'ensemble des étapes de la procédure de correction en BDNI au niveau local. Cette procédure est mise en place sans préjudice

des actions déjà réalisées au niveau local pour la gestion des suites de CSP et devra s'articuler avec les actions existantes.

2.2.2. Suivi des opérations de correction et bilan

Compte-tenu des enjeux liés à la traçabilité animale et aux versements des aides de la PAC, les opérations de correction doivent faire l'objet d'un suivi et d'un bilan formalisés. **Les éléments de bilan, en complément de la présente instruction technique, sont des composantes des mesures correctives mises en place par la France. Ils sont susceptibles d'être demandés par les auditeurs de la Commission européenne.**

2.2.2.1- Suivi des corrections durant la campagne de contrôle

Un suivi des corrections au fil de l'eau sera mis en place durant la campagne de contrôle. **Ce suivi, piloté par la DD(ESTP)PP/DAAF permettra d'évaluer l'atteinte de l'objectif de correction des ba6.** Il doit être formalisé. Un exemple de fiche de suivi est disponible sur la page intranet du BICMA (cf. annexe 4).

2.2.2.2- Bilan des corrections réalisées à la fin de la campagne de contrôles

En complément du suivi au fil de l'eau, un bilan qualitatif et quantitatif des corrections sera réalisé à l'issue de chaque campagne de contrôle.

A cet effet, l'EdE transmet à la DD(ETS)PP deux fois par an,

- les indicateurs suivants :
  - Nombre de demandes de corrections transmises par les corps de contrôles à l'EdE ;
  - Nombre de corrections traitées en mettant en évidence
    - les corrections à l'initiative de l'éleveur (l'éleveur a répondu à l'EdE dans les délais) ;
    - les corrections réalisées par l'EdE en l'absence d'une réponse de l'éleveur ;

et en distinguant à chaque fois les corrections qui concernent les mouvements et les mouvements de naissance

    - Nombre de veaux déclarés en perte de traçabilité ;
- Une note de synthèse des difficultés rencontrées et/ou des éléments facilitateurs.

Des outils de pilotage peuvent être élaborés et intégrés à ce bilan au niveau local pour le suivi de l'activité.

Ce bilan sera communiqué par la DD(ets)PP à la DGAL et à la DDT(M) qui est l'autorité coordinatrice des contrôles de la PAC au niveau local. Il permettra d'identifier les points du circuit de gestion à améliorer le cas échéant avec l'ensemble des parties prenantes du dispositif de correction au niveau local. Vous trouverez un modèle de bilan en annexe 6.

Pour l'année 2023, un premier bilan sera communiqué à la DGAL fin juillet, en octobre et en janvier.

Pour les années suivantes, deux bilans seront à communiquer : un premier en septembre de l'année n et un second en janvier de l'année n+1

Nous vous invitons à nous tenir informés de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans le mise en œuvre de cette instruction.

MAUD FAIPOUX ID

Signature numérique de MAUD FAIPOUX ID

Annexe 1 – Liste des types d'anomalies relatives à l'identification des bovins relevées lors des contrôles sur place

ba 11	Animal sans aucune marque auriculaire agréée(ou avec deux marques auriculaires illisibles)
ba 12	Animal avec une seule marque auriculaire agréée (ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisible)
ba 13	Au moins deux animaux portant le même numéro d'identification sur chacune des 4 marques auriculaires agréées
ba 21	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais
ba 22	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification
ba 3	Marque auriculaire modifiée
ba 4	Incohérence entre les 2 marques auriculaires
ba 5	Bovin importé d'un pays-tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais
ba 6	**Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement, ou 27 jours pour les naissances**
bp 11	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage)
bp 12	Passeport absent mais animal physiquement présent
bp 2	Absence de l'attestation sanitaire ou de la mention de la date d'introduction notée sur le passeport
bp 31	Numéro IPG illisible sur le passeport
bp 32	Autre information illisible sur le passeport
bp 33	Passeport manifestement modifié
bp 41	Type racial incohérente sur passeport
bp 42	Sexe incohérent sur passeport
bp 43	Date de naissance incohérente sur passeport
br 11	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois
br 12	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires
br 2	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire
br 31	Type racial incohérent entre le registre et l'animal
br 32	Sexe incohérent entre le registre et l'animal
br 33	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal

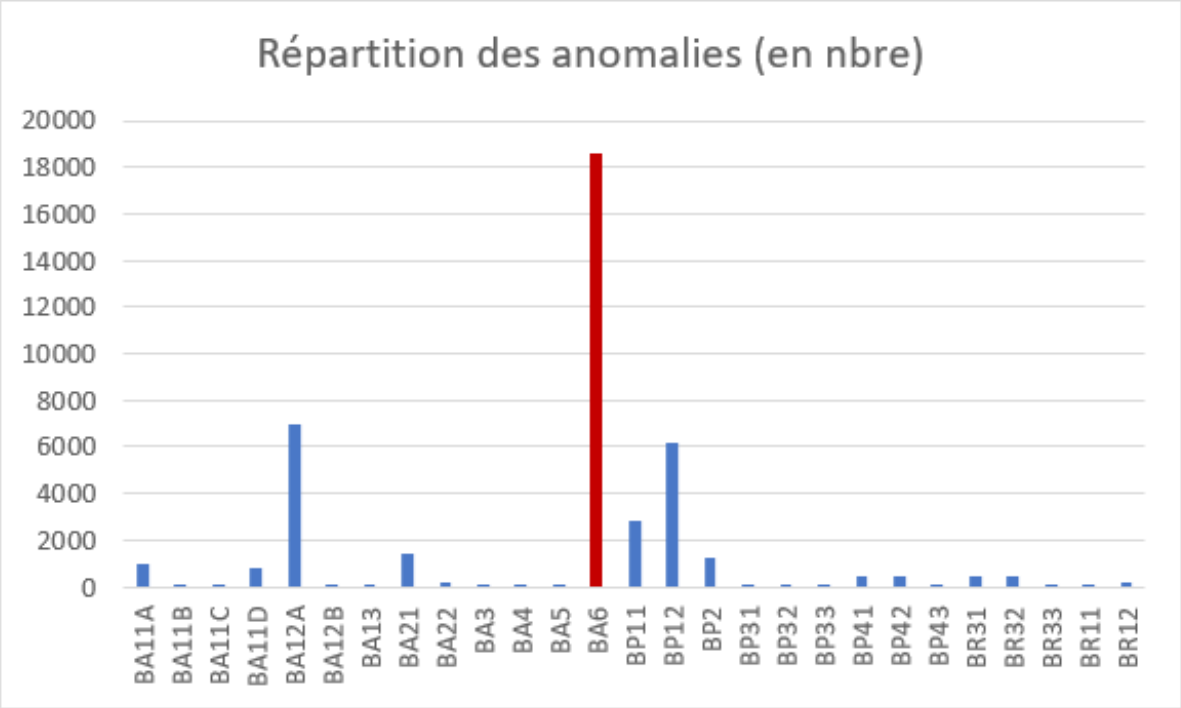
Annexe 2 – Volumétrie des anomalies en 2021

2A -Contexte de contrôles pour l'année 2021

	Nombre d'exploitations contrôlées	Nombre animaux contrôlés	Nombre d'élevages avec des non-conformités
Bovins	5007	665925	3635
Ovins et caprins	2710	453283	1434
Porcins	76	36192	28

Sources ISIS et SIGAL (année 2021)

2B – Focus sur les bovins – Répartition des anomalies constatées par type



Sources ISIS et SIGAL (année 2021)

Précisions sur les anomalies bovines de types Ba autres que Ba6

BA11A	Animal sans marque auriculaire agréée avec perte de traçabilité
BA11B	Animal avec 2 marques illisibles sans perte de traçabilité
BA11C	Animal avec 2 marques illisibles et perte de traçabilité
BA11D	Animal sans marque auriculaire agréé sans perte de traçabilité
BA12A	Animal avec 1 seule marque auriculaire agréée lisible
BA12B	Animale avec 1 des 2 marques auriculaires illisibles

Annexe 3– Modèles de courriers

3A – Demandes de correction à l'éleveur

Ville, Date

EdE XX

Détenteur

Objet : correction de vos notifications de mouvements / informations concernant vos animaux

Monsieur XXXX,

Suite à un contrôle sur place portant sur l'identification des bovins, la DD(ETS)PP demande l'actualisation des informations ci-dessous concernant votre cheptel :

Bovin N° xxx : notification du mouvement d'entrée (sortie)
Bovin N° xxx :
Bovin N° xxx :

Je vous remercie de bien vouloir régulariser votre situation en notifiant le mouvement par votre moyen habituel au plus tard le xx/xx/20XX .

Je vous informe qu'en l'absence de réponse dans le délai indiqué ci-dessus et sur décision de la DD(EST)PP, conformément aux dispositions de l'article R212-22 du code rural et de la pêche maritime, je serai dans l'obligation de procéder aux corrections.

Je vous informe que dans ce cas, les actions de correction peuvent faire l'objet de perception de frais de gestion.

Je reste à votre disposition pour vous accompagner dans les démarches à réaliser.

EdE XX

3B – Demande de l’autorité de tutelle pour la mise à jour par l’EdE en l’absence de réponse de l’éleveur

Ville, Date

DD(ETS)PP XX ou autre autorité de tutelle

EdE

Objet : Campagne de contrôle 20XX – Mise à jour des données de la BDNI en l’absence de réponse de l’éleveur

Dans le cadre des contrôles relatifs à l’identification des animaux réalisés dans les élevages sur la période du xx/xx/20xx au xx/xx/20xx, vous serez destinataires des anomalies ba6 « absence de notification de mouvement » constatées par les contrôleurs.

Au titre de la mission de service public en faveur de l’identification et de la traçabilité animale qui vous a été confiée conformément aux dispositions de l’article L.653-12 du code rural, je vous demande de contacter les éleveurs concernés afin de

- leur demander de procéder aux notifications d’entrée ou de sortie manquantes

  et/ou

- de collecter les informations nécessaires pour rétablir la conformité et la cohérence entre les informations constatées lors du contrôle et celles enregistrées dans la BDNI.

En cas de non réponse de l’éleveur dans les xx jours suivant votre demande auprès de ce dernier, en tant qu’autorité compétente au niveau local en charge de la santé animale et en tant qu’autorité de tutelle de votre établissement, je vous demande de procéder aux actions de correction au sein de la BDNI pour la mise en conformité des informations relevées lors des contrôles.

A la fin de la campagne de contrôle, vous dresserez un bilan des mises à jour réalisées en lien avec les anomalies transmises. Ce bilan permettra également d’améliorer les procédures d’échanges entre vos services et les services chargés du contrôle dans les élevages.

Je vous rappelle que ces actions sont nécessaires pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2016/429 dit loi santé animale en matière de fiabilité des données de traçabilité animale enregistrée dans la BDNI. Elles sont également indispensables pour sécuriser et garantir paiement des aides aux éleveurs prévues au titre de la politique agricole commune.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous appuyer dans les actions que vous aurez à conduire.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourrez rencontrer.

Annexe 4 – Modèle de fiche de suivi des alertes

4A -Exemple de feuille de synthèse d’anomalie par exploitation ajoute

DDETSPP xx- Résultat de contrôle d’identification

Exploitation contrôlée (n EDE) :

Date du contrôle :

Anomalie(s) relevée(s)	Nombre d'anomalie	Nombre traitées
BA6	0	0

DEMANDE DE LA DDETSPP xx		
ACTION DE L’EDE :		
Visite de l’élevage par l’EDE	oui	non

Totalité des anomalies régularisées le :

Date de retour de la fiche à la DDETSPP:

Visa directeur EDE

4B -Exemple de feuille de suivi par type d’anomalie d’identification bovine pour une exploitation



Annexe 5 – Lexique des abréviations utilisées

ASP	Agence de services et de paiement
DD(ETS)PP	Direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations
CSP	Contrôle sur place
BDNI	Base de données nationale de l'identification
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
BICMA	Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux
OVS	Organisme à vocation sanitaire
ASDA	Attestation sanitaire à délivrance anticipée

Annexe 6 – Modèle de bilan

Département xx- Mise à jour BDNI suite CSP

Numéro de département :	
Année concernée par la campagne de contrôle : (format de l'année 202x)	
Bilan du mois : (pour 2023, indiquer juillet, octobre ou janvier n+1 ; pour les années suivantes : septembre et janvier n+1)	
Bilan daté du : (format : jj/mm/année)	

Nombre d'anomalies transmises et reçues		***Modalités de calcul***
Nombre de correction transmises à l'EdE par la DD(ETS)PP **(a)** :		
Nombre de correction transmises à l'EdE par la DR ASP **(b)** :		
Nombre total de corrections transmises à l'EdE	**0**	***a+b***
Nombre de correction reçues par l'EdE (sources DD(ETS)PP **(c)** :		
Nombre de correction reçues par l'EdE (sources DR ASP) **(d)**:		
Nombre total de corrections reçues par l'EdE	**0**	***c+d***

Suivi des correction des anomalies	
Corrections **traitées suite à une réponse** de l'éleveur dans les délais	
Nombre de corrections de portant sur des **mouvements hors naissance** suite à une réponse de l'éleveur dans les délais **(e)** :	
Nombre de corrections de portant sur des **mouvements de naissanc**e suite à une réponse de l'éleveur dans les délais **(f)** :	
Corrections **traitées suite à une absence** de l'éleveur dans les délais	
Nombre de corrections de portant sur des **mouvements hors naissance** en l'absence de réponse de l'éleveur **(g) :**	
Nombre de corrections de portant sur des **mouvements de naissance** en l'absence de réponse de l'éleveur **(h) :**	

Bilan		
Nombre total de correction traitées suite à une réponse de l'éleveur dans les délais (i)	**0**	***e+f***
Nombre total de correction traitées en l'absence d'une réponse de l'éleveur dans les délais (j)	**0**	***g+h***
Nombre total de correction traitées (k)	**0**	***i+j***
Nombre total de correction de mouvement traités (hors naissance) (l)	**0**	***e+g***
Nombre total de correction de mouvement de naissance traités (m)	**0**	***f+h***
Nombre total de veaux en perte de traçabilité (n) (pas de possibilité de retracer les éléments relatifs à la naissance)		
Nombre total de correction non traitées "calculées à partir du nombre total de corrections transmises à l'EdE par la DD(ETSPP et la DR ASP" **(o)**	**0**	***(a+b+n)-k***
Nombre total de correction non traitées "calculées à partir du nombre total de corrections reçues par l'EdE" **(p)**	**0**	***(c+d+n)-i***
Taux de traitement des corrections calculé à partir de anomalies transmises par la DD(ETS)PP et la DR ASP (q)	#DIV/0!	***k/o***
Taux de traitement des corrections calculé à partir de anomalies reçues par l'EdE (r)	#DIV/0!	***p/o***